



Une question,
besoin d'aide ?



CAISSE de
PRÉVOYANCE SOCIALE
SAINT-PIERRE ET MIQUELON

La prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE)

- Je retrouve des informations sur mes droits et mes démarches sur secuspm.com ↘
- Pour poser mes questions à un conseiller :
 - ✉ J'écris à service.famille@secuspm.com
 - ☎ ou j'appelle le (0508) 41 15 70

suivez-nous sur
Facebook
www.facebook.com/secuspm

secuspm.com ↘

Conception / Réalisation : Service Communication CPS - Mai 2025



CAISSE de
PRÉVOYANCE SOCIALE
SAINT-PIERRE ET MIQUELON



Angle des Bds Colmay et Thélot • BP : 4220
97500 Saint-Pierre et Miquelon



accueil.cps@secuspm.com



(0508) 41 15 70



secuspm.com ↘



Vous cessez ou réduisez votre activité professionnelle pour élever votre (vos) enfant(s)

Pour tout nouvel enfant né ou adopté depuis le 1^{er} janvier 2015 et dès votre premier enfant, la PreParE peut vous être attribuée si vous avez cessé ou réduit votre activité professionnelle pour élever votre ou vos enfant(s).

Les conditions d'attribution

- Votre enfant est âgé de moins de 3 ans
- Vous avez adopté un enfant de moins de 20 ans
- Vous avez cessé de travailler ou vous travaillez à temps partiel, si vous êtes non salarié et travaillez à temps partiel, vous devez remplir une condition de revenus
- Vous devez justifier d'au moins huit trimestres de cotisations vieillesse :
 - dans les deux dernières années si c'est votre 1^{er} enfant ;
 - dans les quatre dernières années si vous venez d'avoir un 2^{ème} enfant ;
 - dans les cinq dernières années à partir du 3^{ème} enfant. Sont inclus dans ce temps de travail les arrêts maladie, les congés maternité indemnisés, les formations professionnelles rémunérées, les périodes de chômage indemnisées (sauf pour le premier enfant), les périodes de perception du complément de libre choix d'activité (sauf pour le premier enfant).

Les montants

- **458,34** euros en cas de cessation totale d'activité.
- **296,29** euros pour une durée de travail inférieure ou égale au mi-temps.
- **170,92** euros pour une durée de travail comprise entre 50% et 80%.

La durée

Les durées de droit dépendent du nombre d'enfants à charge de la famille et de la situation familiale (en couple ou isolé). Pour les familles de trois enfants et plus, vous pouvez faire le choix de percevoir ou non la PreParE majorée à la place de la PreParE.

La PreParE majorée est d'un montant plus important que la PreParE, mais elle est versée pendant une période plus courte.

• DURÉE PREPARE - **NAISSANCE**

Enfant(s) à charge	Parents en couple	Parents isolés
1 Enfant	6 mois par parent dans la limite du 1 ^{er} anniversaire de l'enfant	12 mois dans la limite du 1 ^{er} anniversaire de l'enfant
2 Enfants ou plus	24 mois par parent dans la limite des 3 ans de l'enfant (*)	Droit jusqu'à l'âge limite des 3 ans de l'enfant

• DURÉE PREPARE - **ADOPTION**

Enfant(s) à charge	Parents en couple ou isolés
1 Enfant	12 mois maximum qui suivent l'entrée de l'enfant ou qui suivent la fin des indemnités journalières d'adoption
2 Enfants ou plus	Droit pour la famille : 12 mois à compter de la date d'arrivée de l'enfant au foyer. Si l'enfant n'a pas atteint ses 3 ans à l'issue des 12 mois, prolongation possible jusqu'au 3 ans de l'enfant. (**)

(*) Lorsque vous avez 2 enfants ou plus, la durée de votre droit est réduite du nombre de mois postnataux indemnisés au titre de la maternité.

(**) Lorsque vous adoptez 2 enfants ou plus, la durée de votre droit est réduite du nombre de mois indemnisés par votre congé d'adoption.